

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2021



N° 9/2021

Le 29 janvier deux mil vingt et un à 17 Heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée sous la présidence de Monsieur Frans DESMEDT, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 22 janvier 2021.

PRESENTS : M. Desmedt, Maire ; Mme Bourgoïn, MM. Dubouil, Bourgeteau, Rauzier, Adjoints ; Mmes Dollez, Trézel, MM. Hamot, Moonen, Aubry, Foviaux, Choquet, Mme Flagothier, M. Berthelot, Mme Konan, MM. Rousseau, Lenoble, Mmes Barre, Vigne, M. Matron formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Bonnet par M. Bourgeteau, Mme Brunet par M. Dubouil, M. Convers par M. Dubouil, Mme Desmedt par M. Desmedt et Mme Delormel par M. Desmedt.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Fernandes, Delamarre, Coulon et M. Kwak.

Madame Colette DOLLEZ a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 25
Votes Pour : 25
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Convention de prestation de service avec la Communauté de Communes du Plateau Picard pour l'assistance à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Plateau Picard souhaite recourir à une prestation de service pour assurer la gestion des séjours sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec la Communauté de Communes du Plateau Picard ayant pour objet de définir la nature et les modalités de la prestation afférente aux séjours des gens du voyage.

Pour copie conforme.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20210129-9-2021-DE
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception préfecture : 05/02/2021



Frans DESMEDT
Vice-Président du Conseil Départemental
Maire de St Just-en-Chaussée



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Commune de Saint Just en chaussée, représentée par le Maire Monsieur Frans DESMEDT,
ci-après désignée "la Commune"

et

La Communauté de Communes du Plateau Picard représentée par le premier Vice-président Monsieur Olivier DE BEULE,

ci-après désignée "la CCPP"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté,

Vu la délibération de la ville de Saint Just en Chaussée en date du 29 janvier 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Plateau Picard en date du _____ autorisant le 1^{er} Vice-Président à signer la présente convention.

Préambule :

La Communauté de Communes ne disposant pas de services suffisants, notamment en ce qui concerne l'ordre public, pour assurer la gestion des séjours sur l'aire d'accueil des gens du voyage, souhaite recourir à une prestation de service de la part de la Ville de Saint Just en chaussée.

La présente convention a pour objet de définir entre la Commune et la CCPP la nature et les modalités de la prestation afférente aux séjours des gens du voyage.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20210129-9-2021-DE
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception préfecture : 05/02/2021

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accompagnement de la Communauté de Communes du Plateau Picard par les agents de la police municipale de la ville de pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée dont le plan figure en annexe.

Article 2 : CONTENU DE LA PRESTATION DE SERVICES

Le service directement concerné est la Police Municipale de la commune.

La prestation de services se décompose comme suit :

- Assurer la prise de rendez-vous préalable des gens du voyage et informer la CCPP des jours et heures de rendez-vous. Sauf cas de force majeure, les RDV s'imposent aux agents de la CCPP. A titre exceptionnel, en cas d'arrivée le dimanche et en cas d'indisponibilité d'un agent de la CCPP pour assurer les formalités administratives le jour même, les agents de la police municipale pourront ouvrir l'aire aux voyageurs. Ils en informeront la CCPP par courriel et accompagneront l'agent le lundi pour régulariser cette installation.
- Assistance aux agents de la CCPP pour l'accueil des gens du voyage lors de leur arrivée sur l'aire.
- Assistance à l'état des lieux et aux relevés contradictoires des fluides à l'arrivée et au départ des gens du voyage sur l'aire d'accueil.
- Accompagnement des agents de la CCPP pour l'encaissement des droits de séjour, consommations et dégradations éventuelles. En cas d'encaissement, les agents de la police municipale accompagnent l'agent de la CCPP jusqu'au siège de celle-ci situé au Plessier sur St Just ;
- Constat des infractions liées à l'utilisation de l'aire par les gens du voyage.

Les agents communaux mentionnés à l'article 2 demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents de la police municipale sont autorisés par le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard à pénétrer sur l'aire d'accueil des gens du voyage en toute occasion et sans y être nécessairement accompagnés par un agent de la CCPP.

Article 3 – PERCEPTION DES RECETTES AFFERENTES A LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL

La Communauté de Communes assure la régie et à ce titre encaisse les droits de séjours et consommation des fluides et perçoit l'ensemble des recettes (fonctionnement et investissement) liées à la gestion de l'aire d'accueil et en particulier les recettes provenant de l'Etat, de la CAF au titre du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

La compensation financière versée par la CCPP envers la Commune se fera au coût réel du temps passé par ses agents et sur présentation d'une facture annuelle.

Ce coût réel comprend :

Les charges de personnel (rémunération, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de mission, équipements de protection individuelle, congés annuels, astreintes...)

La commune fournira un état récapitulatif des heures effectuées.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est résiliable par chacune des parties avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire.

Chaque partie peut dénoncer à tout moment la présente convention en respectant un délai de trois mois après notification de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification sur l'organisation et les conditions d'exercice de la présente convention feront l'objet d'un avenant entre la commune et la communauté de communes.

Article 7 : ASSURANCES

L'organisation et la gestion de la compétence communautaire en matière d'accueil des Gens du Voyage relèvent de la responsabilité juridique de la CCP. Les parties s'engagent à s'assurer, chacune en ce qui les concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 : LITIGES

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Saint Just en chaussée, le 2 février 2021

Le Maire de Saint Just-en-Chaussée

Le 1er Vice-présent de la
Communauté de Communes

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20210129-9-2021-DE
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception en préfecture : 05/02/2021
Monsieur François DESMEDT

Monsieur Olivier DE BEULE